

VILLE DE MARSEILLE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE**

**Exploitation de cabines photographiques, photocopieurs et
monnayeurs dans les bureaux municipaux de proximité**

ENTRE

La Ville de Marseille, personne publique propriétaire, sise Hôtel de ville Quai du Port 13233 Marseille Cedex 20, représentée par son maire en exercice ou l'Elu délégué

Direction gestionnaire à laquelle les correspondances doivent être adressées

Ville de Marseille
Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité
13 boulevard de Dunkerque
13233 Marseille Cedex 20

ET

L'occupant, la société :

Sise :

Immatriculée au RCS sous le n°

Représentée par (nom et fonction) :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique.

La présente convention d'occupation a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper temporairement des espaces dans certaines dépendances du domaine public communal (bureaux municipaux de proximité), et à y installer et exploiter commercialement des cabines photographiques, des photocopieurs et des monnayeurs dans la limite des modalités ci-après stipulées.

Ces appareils sont destinés à une utilisation directe, autonome et payante par les usagers.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public pour une exploitation économique, l'occupant paiera trimestriellement à la Ville de Marseille une redevance d'occupation du domaine public constituée d'une part fixe et d'une part variable.

ARTICLE 2 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Cette convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public défini notamment par le code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 - CARACTÈRE *INTUITU PERSONAE* DE LA CONVENTION

La présente convention, qui vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public, est conclue *intuitu personae*.

L'occupant ne peut en aucun cas céder, transférer, sous-louer ou apporter à un tiers ou à une personne morale quelconque tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet le 10 janvier 2027 à 00h00.

Elle est conclue pour une période d'un an.

Toutefois, elle est reconductible tacitement trois (3) fois. Sa durée maximale est donc de quatre (4) ans. Chaque partie peut s'opposer au jeu de la tacite reconduction à condition de prévenir l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 5 - LISTE DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL OÙ DES ESPACES SONT MIS À DISPOSITION

Il s'agit de 20 espaces géographiquement épars :

1/ Bureau Municipal de Proximité CANEBIERE

57, allée Léon Gambetta 13001 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

2/ Bureau Municipal de Proximité DESIREE CLARY

54, bd de Paris 13003 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

3/ Bureau Municipal de Proximité CHARTREUX

9, bd d'Arras 13004 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

4/ Bureau Municipal de Proximité LODI

84, rue de Lodi 13006 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

5/ Bureau Municipal de Proximité SAINT GEORGES

97, avenue de la Corse 13007 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

6/ Bureau Municipal de Proximité BONNEVEINE

81 avenue d'Haïfa 13008 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

7/ Bureau Municipal de Proximité PRADO

9, bd de Louvain 13008 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

8/ Bureau Municipal de Proximité MAISON BLANCHE

150, avenue Paul Claudel 13009 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

9/ Bureau Municipal de Proximité PONT DE VIVAUX

37, rue François Mauriac 13010 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

10/ Bureau Municipal de Proximité SAINT MARCEL

3, rue du Dix Août 13011 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

11/ Bureau Municipal de Proximité LA VALENTINE

294, route des Trois Lucs 13011 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

12/ Bureau Municipal de Proximité SAINT BARNABE

4, place Caire 13012 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

13/ Bureau Municipal de Proximité SAINT JULIEN

318, avenue du 24 Avril 1915 13012 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

14/ Bureau Municipal de Proximité SAINT JEROME

85 bis avenue de Saint-Jérôme 13013 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

15/ Bureau Municipal de Proximité SAINT-JOSEPH

72 rue Paul Coxe 13014 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

16/ Bureau Municipal de Proximité LE MERLAN

Centre Urbain du Merlan, avenue Raimu 13014 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

17/ Bureau Municipal de Proximité CABUCELLE

3, bd Capitaine Gèze 13015 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

18/ Bureau Municipal de Proximité SAINT ANDRE

415, bd Henri Barnier 13016 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

19/ Bureau Municipal de Proximité SAKAKINI – FRANÇOISE DUPARC

41 bd de Sakakini 13005 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

20/ Bureau Municipal de Proximité BELLE DE MAI

11 rue du Dr Léon Perrin 13003 Marseille

Trois équipements : 1 cabine photographique, 1 photocopieur, 1 monnayeur autonome

ARTICLE 6 - MISE À DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

Le positionnement des appareils est, pour chaque site, déterminé par la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille peut, en cours d'exécution de la convention d'occupation, demander à l'occupant de déplacer l'appareil au sein d'un site. Cette modification ne devra toutefois pas empêcher l'exploitation de l'appareil.

La Ville de Marseille peut, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, imposer le retrait d'un ou plusieurs appareils sur un ou plusieurs sites.

En cas de travaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'une des dépendances du domaine public communal, l'occupant devra supporter ces travaux, quelle qu'en soit la durée, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

L'occupant devra également, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, supporter les fermetures de sites et modifications d'horaires, temporaires ou définitives, décidées par la Ville et ce quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 7 - DÉLAI D'INSTALLATION DES APPAREILS

L'installation des appareils est effectuée par l'occupant et à ses frais.

Les appareils doivent être installés sur l'ensemble des sites dans un délai maximal de 30 jours à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Cette installation sera programmée par l'occupant entrant en concertation avec le service municipal gestionnaire, en tenant compte notamment du calendrier de libération des lieux par l'occupant sortant.

Passé ce délai, et sauf si le retard est dû à une faute de l'occupant sortant, l'occupant entrant se verra appliquer une pénalité de 50 euros par jour de retard par site non occupé par tous les appareils convenus.

Cette pénalité est sans préjudice du droit de la commune de procéder à une résiliation de la convention pour faute, aux frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 8 - CARACTÉRISTIQUES DE CHAQUE APPAREIL

Remarques générale : chaque appareil (cabine photographique, photocopieur, monnayeur) doit être pourvu d'un introducteur de moyen de paiement présentant un haut niveau de sécurité contre les vols, et muni d'un dispositif anti-bouchage.

1) Cabines photographiques

Les cabines photographiques doivent permettre une utilisation par l'utilisateur en toute autonomie.

Elles doivent par ailleurs être aisément accessibles aux personnes en situation de handicap. Elles doivent également être facilement utilisables par ces personnes.

Elles doivent délivrer, en échange de l'introduction de pièces de monnaie ou d'un paiement par carte bancaire, des photographies d'identité en couleurs sur fond clair et uni.

Les photographies délivrées doivent, durant toute l'exécution de la convention, être conformes aux normes en vigueur qui réglementent les photographies apposées sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour, notamment.

Les cabines photographiques doivent être équipées :

- d'un compteur du nombre de tirages délivrés,
- d'un dispositif permettant de constater les paiements en espèces et carte bancaire.

2) Photocopieurs

Ils doivent être utilisés par l'utilisateur en toute autonomie et délivrer, en échange de l'introduction de pièces de monnaie ou d'un paiement par carte bancaire, des photocopies en noir et blanc ou couleurs au format A4 (210 x 297 mm).

Ils doivent être aisément utilisables, et en toute autonomie, par les personnes en situation de handicap.

L'appareil doit être en capacité d'effectuer un tirage de 2 500 copies par mois minimum.

Il est précisé que la personne publique ne s'engage pas sur ce volume de copies et que l'occupant ne pourrait pas prétendre à une révision des tarifs ou de la redevance si ce volume n'était pas atteint.

Ces photocopieurs devront offrir la possibilité d'une impression numérique couleurs depuis une clé USB et un smartphone sans connexion filaire.

Les photocopieurs doivent être équipés :

- d'un compteur du nombre de photocopies délivrées,
- d'un dispositif permettant de constater les paiements en espèces et carte bancaire.

3) Monnayeurs autonomes

Le monnayeur autonome est un appareil destiné à recevoir les billets des usagers, les sécuriser, et rendre en échange la monnaie exacte.

Il devra être installé à proximité des autres appareils.

Les monnayeurs doivent être facilement accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans aide d'un tiers, et disposer de commandes à une hauteur adaptée aux personnes en fauteuil roulant, et sans obstacle.

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'UTILISATION DES APPAREILS

Tous les appareils sont destinés à une utilisation directe et autonome par les usagers.

Les appareils sont exploités par l'occupant pour son propre compte. Dès lors, les agents de la Ville de Marseille n'ont pas à intervenir pour assister les usagers dans l'utilisation des appareils.

En conséquence, afin de rendre les utilisateurs parfaitement autonomes, un affichage expliquant le fonctionnement de l'appareil (guide d'utilisation rapide) doit être mis en place par l'occupant à proximité immédiate de chaque appareil.

Les explications portées sur cet affichage doivent être rapides à lire et faciles à comprendre pour toute personne

Le document doit être composé avec une taille de caractères et de schémas ou dessins très lisibles. Il est de format A4 ou A3 selon la densité des explications.

L'occupant s'engage à n'afficher que les guides validés par la commune. Toute modification ultérieure d'un guide nécessite une nouvelle validation par le service municipal gestionnaire.

La Ville de Marseille peut, à tout moment en cours de convention, demander à l'occupant de modifier le guide d'utilisation rapide s'il s'avère que le document pose des problèmes de compréhension aux usagers. Elle pourra également imposer une réimpression si le document venait à se détériorer.

ARTICLE 10 - APPROVISIONNEMENT EN CONSOMMABLES

L'occupant achète les consommables, approvisionne les appareils, et supporte l'intégralité du coût de ces opérations.

Les appareils sont exploités par l'occupant pour son propre compte. En conséquence, les agents municipaux ne doivent pas intervenir approvisionner les appareils en consommables.

L'occupant doit assurer un suivi anticipatif des consommables de façon à assurer le fonctionnement continu de chaque appareil.

ARTICLE 11 - MAINTENANCE ET PANNE DES APPAREILS

11.1 FRÉQUENCE DE PASSAGE POUR LA MAINTENANCE ET OBLIGATION DE RÉSULTAT

L'occupant s'occupe intégralement de la maintenance des appareils et en supporte le coût.

L'occupant doit entretenir tous les appareils de façon à :

- anticiper et éviter les pannes,
- faire en sorte qu'ils rendent en continu un service de qualité,
- procéder à leur remplacement en cas de défaillances répétées,
- les maintenir dans un état sanitaire irréprochable.

Toute panne sera consignée par la Ville de Marseille dans un registre. Des pannes répétées, une indisponibilité dépassant un délai raisonnable, une gêne et des plaintes récurrentes des usagers, sont susceptibles d'amener la Ville de Marseille à résilier pour faute, aux frais et risques de l'occupant, la présente convention d'occupation temporaire du domaine public.

Concernant la maintenance régulière (c'est-à-dire hors panne), l'occupant s'engage à intervenir à la fréquence minimale suivante :

Nombre de jours entre deux visites :jours.

11.2 SERVICES D'APPEL EN CAS DE PANNE

Lors de l'installation des appareils, outre les guides d'utilisation rapide, l'occupant doit afficher à proximité des appareils l'avertissement suivant sur un support dédié et avec une taille de caractères parfaitement lisible :

"Appareil exploité par l'entreprise Pour toute réclamation, appeler le numéro"

Ce numéro, destiné aux usagers et aux services municipaux, ne doit pas être un numéro surtaxé.

Par ailleurs, concernant les réclamations émanant de la Ville de Marseille, il est précisé que la configuration téléphonique des bureaux municipaux de proximité permet de joindre AUCUN numéro en 08 (0800, 0801, etc.). Il est donc interdit à l'occupant de proposer ce type de numéro.

Le service auquel abouti le numéro téléphonique dédié aux réclamations doit permettre à l'utilisateur d'obtenir une prise en compte efficiente de sa réclamation, et de recevoir une réponse rapide et satisfaisante, notamment pour percevoir un remboursement sans frais si l'appareil n'a pas délivré le service payé.

L'occupant a en effet l'obligation de rembourser l'utilisateur si celui-ci ne reçoit pas la contrepartie de son paiement.

La Ville de Marseille pourra, à tout moment, imposer à l'occupant de modifier le support et le texte de l'affichage, ou de procéder à une nouvelle impression, si cela lui apparaît nécessaire.

Outre le numéro de téléphone où il peut être joint par les services municipaux, l'occupant indique ci-dessous une adresse mail pour le signalement, par la Ville de Marseille, de toute panne éventuelle (cette adresse ne sera pas communiquée aux usagers). Il s'engage à maintenir une adresse mail efficiente durant toute la durée de la convention, périodes de reconduction incluses :

.....

L'occupant est tenu d'informer la Ville de Marseille par mail des difficultés qu'il rencontre dans l'exploitation de chaque appareil.

11.3 DÉLAI D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'occupant s'engage à intervenir dans le délai maximum mentionné ci-après :

Nombre maximal **d'heures** pouvant s'écouler entre le signalement de la panne et l'intervention :

..... heures

En tout état de cause, ce délai ne peut pas être supérieur à 24 heures à compter du signalement. Le décompte du délai est suspendu 2 heures avant l'heure de fermeture du site, ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés ; il reprend dès la réouverture du site.

Sauf circonstances particulières, les bureaux municipaux de proximité sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1 TARIFS ACQUITTÉS PAR LES UTILISATEURS

Les prestations rendues par l'occupant au moyen des appareils seront facturées à l'utilisateur selon les tarifs ci-dessous :

Cabines photographiques :

Planche de 6 photos d'identité en couleurs : euros TTC

Photocopieurs :

La photocopie noir & blanc au format A4 : euros TTC

La photocopie en couleurs au format A4 : euros TTC

Monnayeurs :

Néant (gratuité pour l'utilisateur)

En considération de l'intérêt général et de la nécessaire protection des usagers du domaine public communal, ces tarifs constituent une condition déterminante de la mise à disposition du domaine public.

L'occupant ne pourra prétendre à une modification de ces tarifs qu'à condition d'apporter la preuve qu'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, rend l'exécution excessivement onéreuse pour lui.

A cette fin, l'occupant sollicite alors la personne publique par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La personne publique analyse la demande ainsi que les justifications produites par l'occupant. Elle apprécie la suite à apporter à la demande.

L'occupant doit continuer à exécuter ses obligations durant les discussions.

Il est rappelé que toute modification de la convention, et donc des tarifs, devra donner lieu à l'établissement préalable d'un avenant qui ne pourra être signé par le maire ou son représentant qu'après approbation du conseil municipal.

12.2 DESTINATION DES RECETTES

L'occupant conservera les recettes de l'utilisation des appareils par les usagers du domaine public.

12.3 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupant versera à la Ville de Marseille une redevance d'occupation constituée d'une part fixe et d'une part variable.

1/ La partie fixe

- cabines photographiques : 85 euros par trimestre et par cabine
- photocopieurs : 32 euros par trimestre et par photocopieur
- monnayeur : néant

Rappel :

- 20 cabines photographiques ;
- 20 photocopieurs.

En cas de reconduction de la convention cette part fixe sera révisée par application de la formule paramétrique suivante :

$$PF(n) = PF(0) * (I(n)/I(0))$$

Dans laquelle :

PF (n) : part fixe après révision

PF (0) : part fixe de l'année en cours

I (n) : indice du mois de référence pour l'année précédente

I (0) : indice du mois de référence pour l'année en cours

Sachant que :

- l'indice appliqué est l'indice Insee portant l'identifiant 010764282 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.1 – Électricité, transport et distribution d'électricité,
- le mois de référence est le mois de remise des candidatures.

2/ La part variable

Pour les photocopieurs et les cabines photographiques, outre la part fixe, l'occupant versera à la Ville de Marseille un pourcentage du chiffre d'affaire réalisé, à savoir :

..... % du chiffre d'affaires trimestriel (hors taxes) réalisé sur l'ensemble des photocopieurs

..... % du chiffre d'affaires trimestriel (hors taxes) réalisé sur l'ensemble des cabines photographiques

L'occupant supporte les impôts et taxes de toute nature auxquels son activité et les appareils pourraient être assujettis.

12.4 JUSTIFICATIFS À PRODUIRE POUR LE CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE

A chaque fin de mois, et dans un délai maximal de 8 jours ouvrables suivant le dernier jour de ce mois, l'occupant remettra au service municipal gestionnaire une déclaration sur l'honneur du chiffre d'affaire de chaque appareil, accompagnée du relevé des compteurs et des journaux d'audit de caisse.

Passé ce délai, l'occupant se verra appliquer une pénalité de 50 euros par jours de retard et par appareil concerné.

A la fin de chaque année d'exécution de la convention, et dans un délai maximal d'un mois suivant cette date, le prestataire devra transmettre au service municipal gestionnaire une attestation d'un expert-comptable validant le chiffre d'affaire spécifiquement réalisé par type d'appareil sur les sites communaux concernés par la présente convention d'occupation.

Passé ce délai, l'occupant se verra appliquer une pénalité de 100 euros par jours de retard dans la remise de cette attestation.

12.5 ÉMISSION DU TITRE DE RECETTE

A chaque trimestre échu, et après réception des justificatifs indiqués à l'article 12.4, la Direction de la Relation Citoyenne et de la Proximité de la Ville de Marseille calculera la redevance due par l'occupant (part fixe et part variable) puis émettra un titre de recettes.

12.6 PAIEMENT DE LA REDEVANCE

L'occupant devra s'acquitter de la redevance dans un délai maximum de trois semaines. Passé ce délai la somme due sera majorée d'intérêts au taux légal.

Le non paiement de la redevance d'occupation, ou de l'un de ses éléments constitutifs, ou des retards de paiement répétés, sont des motifs de résiliation de la convention d'occupation pour faute, aux frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 13 - CONTRÔLES ET AUDIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La redevance d'occupation étant en partie assise sur les recettes des appareils, la personne publique peut conduire tout contrôle afin de suivre et vérifier à tout moment les recettes des appareils ou la sincérité des déclarations de recettes de l'occupant.

A ce titre, la personne publique et son service gestionnaire peuvent exiger de l'occupant tout document de nature à permettre ce contrôle. L'occupant a alors dix (10) jours pour remettre ces documents. Passé ce délai, l'occupant se verra appliquer une pénalité de 50 euros par jours de retard.

Toute entrave à ces contrôles est de nature à entraîner une résiliation de la convention pour faute, aux frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les appareils sont sous la responsabilité exclusive de l'occupant.

L'occupant doit, pour chaque appareil, souscrire une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de dommage quelconque impliquant les appareils. Il doit en transmettre l'attestation à la Ville de Marseille avant l'entrée en vigueur de la convention, puis chaque année en cas de reconduction éventuelle de la convention.

Il est recommandé à l'occupant de souscrire une police d'assurance garantissant les dommages subis par ces appareils.

Dans le cas où la Ville de Marseille serait responsable du dommage survenu à un appareil, l'indemnisation due par la Ville de Marseille sera limitée à la valeur nette comptable de l'appareil.

Dans tous les cas, l'occupant fera son affaire de la remise en état des appareils quels que soient les dommages subis par ceux-ci, et quelles qu'en soient les causes.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention d'occupation est conclue pour une durée déterminée. En conséquence, elle ne peut être résiliée que dans les cas suivants :

- à l'initiative de la personne publique pour un motif d'intérêt général ;
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de faute du cocontractant.

15.1 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

S'agissant d'un contrat administratif, la présente convention d'occupation du domaine public pourra être résiliée unilatéralement par la Ville de Marseille pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque indemnisation.

15.2 RÉSILIATION POUR FAUTE

Chaque cocontractant peut résilier la convention d'occupation si l'autre partie manque à ses obligations. Toutefois, la partie qui s'estime lésée devra préalablement adresser à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception lui exposant ses griefs et la mettant en demeure de respecter ses obligations dans un délai raisonnable, déterminé en fonction du manquement et précisé par le courrier.

En cas de résiliation, et quelle que soit la partie à l'origine de la résiliation pour faute, la Ville de Marseille pourra exiger :

- soit le retrait de l'ensemble des appareils dans le délai maximum d'un mois ;
- soit le retrait progressif des appareils, suivant un programme établi par la Ville de Marseille et comportant un calendrier de retrait des appareils. Dans ce cas, la convention d'occupation, et notamment ses dispositions financières, restera applicable aux appareils encore en service et prendra fin avec le retrait du dernier appareil.

La résiliation pour faute de l'occupant se fera aux frais et risques de celui-ci. Il devra indemniser la personne publique de toutes les conséquences dommageables que cette résiliation lui occasionne.

ARTICLE 16 - FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de la convention, soit par à son terme convenu, soit pour toute autre cause, l'occupant devra libérer les lieux de tous les appareils s'y trouvant dans un délai maximum de 15 jours afin de laisser la place à un éventuel nouvel occupant.

A défaut, ou en cas de libération partielle d'un site, l'occupant sera redevable, par jour de retard et par site, d'une pénalité de 500 euros et ce sans préjudice des autres actions pouvant être conduites par la Ville de Marseille.

En outre, en cas de non respect du délai imparti pour libérer les lieux, la Ville de Marseille sera pleinement autorisée à débrancher et remiser les appareils aux frais de l'occupant défaillant.

ARTICLE 17 - RÉCAPITULATIF DES PÉNALITÉS

Retard dans l'installation des appareils (cf. article 7) : 50 euros par jours de retard et par site non totalement équipé.

Retard dans la remise de la déclaration sur l'honneur du chiffre d'affaire de chaque appareil, accompagnée du relevé des compteurs et des journaux d'audit de caisse (cf. article 12.4) : 50 euros par jour de retard et par appareil concerné.

Retard dans la remise de l'attestation d'un expert-comptable validant le chiffre d'affaire de chaque appareil (cf. article 12.4) : 100 euros par jour de retard.

Retard dans la remise de documents exigés par la commune dans le cadre de son droit de contrôle (cf. article 13) : 50 euros par jour de retard.

Retard dans le retrait des appareils à l'expiration de la convention d'occupation (cf. article 16) : 500 euros par jour de retard.

ARTICLE 18 - JURIDICTION

Il est rappelé que la présente convention d'occupation temporaire du domaine public est un contrat administratif et que la juridiction compétente en cas de litige est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

Pour l'occupant

Pour la Ville de Marseille